

Arrêt

n° 318 239 du 10 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2024. |

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif. |

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024. |

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me I. CAUDRON, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie mixte et de religion catholique. Vous êtes née le [...] 1990 à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ de la RDC en 2024. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique et n'êtes pas impliquée dans le domaine associatif. Vous êtes diplômée de l'enseignement supérieur. Par la suite, vous auriez fait de la « vente à l'étalage » chez des clients.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 mars 2024, un jour après avoir obtenu un visa de court séjour de la part des autorités grecques et alors que vous êtes en pleine préparation pour ce voyage touristique, vous prenez un bus afin de rentrer chez vous. Dans ce bus, un conflit éclate entre le contrôleur de tickets et un fonctionnaire de l'état. Durant cette dispute, le contrôleur fait descendre le fonctionnaire du bus et insulte le président de la République, Félix Tshisekedi. Peu de temps après, deux policiers, se trouvant dans le bus au moment de la dispute, se présentent et disent que tous les passagers sont en état d'arrestation pour insulte au président.

Vous êtes emmenée dans la maison communale de la 13ème rue à Limete avec les autres personnes présentes dans le bus. Vous vous évadez le 30 mars 2024 de votre lieu de détention grâce à l'aide d'un ami de votre frère qui figurait parmi vos gardiens.

Vous quittez la RDC de manière légale le 05 avril 2024 munie de votre passeport personnel et d'un visa grec. Vous arrivez sur le territoire grec le 06 avril 2024 après une escale en Turquie. Vous y restez deux jours avant de reprendre l'avion vers la Belgique le 08 avril 2024. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 21 mai 2024.

Vous versez une copie de votre passeport personnel et une copie de votre carte d'électeur à l'appui celle-ci.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être arrêtée par vos autorités en raison du fait que vous vous êtes évadée de votre lieu de détention où vous vous trouviez après avoir été arrêtée de manière arbitraire par des policiers dans un bus dans lequel le contrôleur avait insulté le président (p. 8 des notes d'entretien).

Or, vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, la crainte liée à celles-ci est sans fondement.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous êtes arrivée sur le territoire européen en date du 06 avril 2024. Or, vous n'avez introduit votre demande de protection que le 21 mai 2024, soit plus d'un mois plus tard. Confrontée à cet élément, vous dites que la personne avec laquelle vous auriez voyagé et chez qui

vous logiez en Belgique vous aurait demandé d'attendre avant qu'elle vous accompagne (p. 23 des notes d'introduction).

Notons d'abord que vous ne connaissez rien sur cette personne avec qui vous auriez voyagé et chez qui vous auriez logé (p. 23 des notes d'entretien). Quoi qu'il en soit, il n'est pas crédible que vous attendiez tout ce temps alors que vous dites être menacée d'être persécutée par vos autorités en cas de retour et que vous vous trouviez en situation illégale durant cette période. Ce d'autant plus, que vous êtes universitaire et que vous parlez français.

Le Commissariat général considère que votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Cet élément entache d'emblée la crédibilité générale du récit que vous présentez.

Ensuite, concernant l'élément à la base de votre départ et constituant l'unique problème que vous auriez rencontré en RDC (p. 8 des notes d'entretien), à savoir votre arrestation et votre détention à la suite d'une dispute dans un bus, vous n'avez pas permis de rendre crédible ces événements.

En effet, une contradiction importante ressort dans vos déclarations. Ainsi, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez invoqué le fait d'avoir été emmenée dans un commissariat puis dans un lieu inconnu le lendemain et d'être revenue dans le premier commissariat le dernier jour (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous expliquez avoir été déplacée dès le premier jour dans un lieu inconnu où vous seriez restée jusqu'à la fin de votre détention (pp. 12 et 20 des notes d'entretien).

Concernant votre évasion, vous dites qu'elle a été rendue possible grâce à un camarade de votre frère qui avait fait l'armée avec lui (p. 11 des notes d'entretien). Mais concernant la carrière de votre frère au sein des autorités vos propos demeurent lacunaires. Vous pouvez seulement dire qu'il travaille comme policier à Maluku et qu'il est colonel auprès du PCR sans savoir ce que ce sigle veut dire. Vous dites que votre frère et la personne qui vous a aidé à vous évader ont tous les deux été garde chez [B.]. A part dire que votre frère est chef vous ne pouvez rien dire concernant sa fonction et ses activités (p. 14 des notes d'entretien). Au vu de vos déclarations lacunaires, votre évasion n'est pas crédible ce qui continue de nuire à la crédibilité de votre arrestation et détention.

Relevons également que bien que vous invoquiez avoir été « tabassée à mort » (p. 10 des notes d'entretien) et que vous dites avoir subi des violences particulièrement importantes comme des coups de fouet et des coups de crosses d'armes à feu (pp. 10 et 17 des notes d'entretien) et que celles-ci soient très récentes, vous n'apportez pas le moindre élément matériel pour en attester. Invitée à en présenter, vous dites que vous n'avez pas été à l'hôpital et vous vous contentez de dire que votre frère vous a donné des médicaments et des gouttes pour les yeux après les événements (p. 19 des notes d'entretien). Le Commissariat général considère que vos déclarations ne correspondent pas aux violences invoquées.

En définitive, sur base de ces différents éléments, le Commissariat général ne peut considérer cette détention comme établie. Ainsi, cet événement constituant votre unique problème allégué en RDC, vous empêchez le Commissariat général d'établir les circonstances à la base de votre départ de RDC et partant, d'établir vos craintes d'être persécutée par vos autorités en cas de retour.

Relevons ensuite que vous avez pu quitter la RDC quelques jours après cet événement invoqué muni de votre passeport et d'un visa (voir farde « documents », pièce 1). Notons ici que l'embarquement à bord d'un avion implique nécessairement pour tout passager d'être identifiable et que vous avez voyagé muni d'un passeport à votre nom comportant une photographie. Il apparaît ainsi que vous n'êtes pas particulièrement ciblée par vos autorités puisque vous avez pu voyager sans manifestement connaître de problèmes. De plus, le fait que vous vous présentiez spontanément à celles-ci n'indique en rien une crainte à leur rencontre. Or,

vous décrivez vos autorités comme étant vos uniques persécuteurs et vous indiquez craindre d'être emprisonnée depuis votre évasion de votre lieu de détention.

Au surplus, le Commissariat général constate que votre récit est particulièrement invraisemblable et qu'il ne comprend pas pour quelle raison les autorités s'acharneraient particulièrement contre vous pour le simple fait que vous étiez dans un bus dans lequel une personne aurait insulté le président de la République. Ce d'autant plus, que selon vos déclarations les policiers étaient présents dans le bus au moment des faits et ont pu voir que seul le contrôleur des tickets a insulté le président (p. 9 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. des 8 et 24 et notes d'entretien).

*Vous avez présenté deux documents à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre passeport personnel et votre carte d'électeur (voir *farde* « documents », pièces 1 et 2). Ceux-ci attestent de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre voyage légal. Toutefois, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ces documents ne permettent donc pas de renverser les constats posés.*

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 01 juillet 2024, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »). A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque qu'elle craint d'être arrêtée par ses autorités nationales pour s'être évadée du lieu dans lequel elle était détenue depuis trois jours. A cet égard, elle explique avoir été arrêtée de manière arbitraire par des policiers alors qu'elle se trouvait dans un bus au sein duquel le contrôleur a insulté le Président de la République. Elle précise avoir été victime de coups et d'agressions sexuelles au cours de sa détention.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- la requérante a introduit tardivement sa demande de protection internationale, un mois après son arrivée en Belgique ; la partie défenderesse considère que ce comportement est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante ;
- la détention de la requérante n'est pas établie ; à cet égard, la partie défenderesse relève des contradictions dans les déclarations successives de la requérante quant au déroulement de sa détention, des lacunes et méconnaissances lorsqu'elle est interrogée sur la fonction de son frère au sein de l'armée congolaise et le fait qu'elle ne dépose aucune preuve des sévices endurés alors qu'elle prétend avoir été « tabassée à mort » et victime de coups de fouet ;

- la requérante a quitté légalement la RDC, munie de son propre passeport et d'un visa, sans rencontrer de difficultés particulières ; elle n'est pas non plus particulièrement ciblée par ses autorités ;
- l'acharnement disproportionné des autorités à l'encontre de la requérante pour le simple fait qu'elle se trouvait dans un bus où une personne aurait insulté le président est invraisemblable ;
- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation de la demande.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que la requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs².

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle justifie la tardiveté de l'introduction de sa demande par le fait que la requérante ignorait les modalités de la procédure d'asile. Elle met également en cause les conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à l'Office des étrangers. Elle soutient que les demandeurs ont peu de temps pour compléter leur formulaire et qu'ils ne sont pas assistés par un avocat. Elle considère qu'il est donc possible que la première audition faite à l'Office des étrangers ait été mal retranscrite.

Ensuite, la partie requérante considère que les lacunes observées par la partie défenderesse dans la décision entreprise sont accessoires et ne sont pas suffisantes pour motiver un rejet de sa demande.

Elle affirme également avoir été soignée comme elle le pouvait compte tenu des circonstances et avoir craint de se rendre auprès d'un médecin.

Elle explique que la requérante, lors de son départ, était accompagnée par une connaissance lointaine influente qui l'a aidée à passer les contrôles douaniers.

Quant au caractère invraisemblable de son récit, la partie requérante considère qu'il s'agit d'une pétition de principe qui ne peut suffire à apprécier le bienfondé de sa demande.

En outre, la partie requérante relève que les déclarations de la requérante quant à sa détention en tant que telles ne sont pas remises en question, que la partie défenderesse n'a pas examiné les violences sexuelles invoquées par la requérante, que la situation des femmes en RDC est catastrophique et qu'elles sont régulièrement victimes de violences, outre qu'il n'existe pas de protection effective et permanente pour les femmes dans ce pays.

En conséquence, la partie requérante soutient que la gravité des violences commises sur la requérante et les conséquences qu'elles entraînent au niveau psychologique génèrent une persécution continue et une crainte exacerbée qui peuvent rendre impossible le retour dans le pays d'origine.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée pour que la partie défenderesse « *procède à un nouvel examen des atteintes subies par la requérante en particulier les violences sexuelles, en procédant le cas échéant à une nouvelle audition ; produise toutes les informations utiles et actualisées concernant les violences faites aux*

¹ Requête, p. 2

² Requête, p. 3

femmes en RDC, et en particulier les moyens de protection et de prises en charge ; examine le document déposé par la requérante »³.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête un article rédigée par l'ASBL NANSEN portant sur la situation des femmes congolaises victimes de violences sexuelles.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoi[e] un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6

³ Requête, p. 7

de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil constate d'emblée qu'aucun élément important du récit n'est étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, la requérante n'apporte aucun élément de preuve de sa présence dans un bus au sein duquel un conflit aurait éclaté entre le contrôleur de tickets et un fonctionnaire de l'Etat en raison d'insultes proférées à l'égard du Président de la République congolaise, de l'arrestation de tous les passagers présents dans le bus, de sa détention à la maison communale de la 13^{ème} rue à Limete, des graves violences dont elle aurait été victime au cours de cette détention ainsi que de son évasion grâce à l'intervention d'un camarade de son frère, membre de l'armée.

Dès lors que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendent et qu'elle ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de

subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle juge totalement invraisemblable l'acharnement des autorités congolaises à son encontre et, d'une manière générale, le récit livré par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, ses propos largement inconsistants, répétitifs et dépourvus du moindre sentiment de vécu ne permettent nullement de convaincre de la réalité de la détention de trois jours et deux nuits invoquée à l'appui de sa demande de protection internationale, au cours de laquelle elle soutient avoir été victime de graves faits de violences, notamment d'agressions sexuelles.

Enfin, le Conseil considère que les conditions rocambolesques dans lesquelles la requérante est parvenue à prendre la fuite entachent encore davantage la crédibilité de son récit.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permet d'énerver la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes.

4.4.1. En particulier, la partie requérante justifie la tardiveté de sa demande par le fait que la requérante ignorait tout de la procédure d'asile en Belgique. Elle met également en cause les conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à l'Office des étrangers⁴.

Le Conseil considère toutefois que ces explications ne suffisent pas à renverser l'appréciation faite par la partie défenderesse qui ne repose pas uniquement sur le constat de la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande de protection internationale et sur les contradictions entre le récit de sa détention alléguée livré à l'Office des étrangers et celui exposé au Commissariat général, mais sur une ensemble d'autres motifs convergents parmi lesquels d'importantes lacunes portant sur des éléments centraux du récit, l'absence de toute preuve des sévices endurés, le départ légal de la requérante de RDC sans qu'elle ne rencontre la moindre difficulté et l'invraisemblance manifeste des faits relatés et de l'acharnement des autorités à son encontre.

4.4.2. Ensuite, la partie requérante considère que les lacunes observées quant à la carrière de son frère au sein des autorités congolaises sont accessoires et ne sont pas suffisantes pour motiver un rejet de sa demande⁵.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse attend de la requérante des informations précises et circonstanciées concernant la fonction occupée par son frère au sein des autorités congolaises dès lors que c'est grâce à son intervention qu'elle explique être parvenue à s'évader après trois jours de détention et avoir pu quitter la RDC sans rencontrer la moindre difficulté. Le Conseil considère qu'il est peu vraisemblable, qu'à tout le moins, la requérante n'ait pas cherché à se renseigner à ce sujet alors qu'elle est en Belgique depuis avril 2024 et que cette détention est le seul motif de crainte exposé à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.3. La partie requérante affirme également avoir été soignée comme elle le pouvait, compte tenu des circonstances et craindre de se rendre auprès d'un médecin⁶.

Le Conseil constate toutefois que, outre les graves violences sexuelles dont elle explique avoir été victime, la requérante déclare avoir été violemment frappée durant toute la durée de sa détention, avec des cordes, avec la crosse des armes de ses bourreaux, sur le dos et sur sa tête, et qu'elle conserve des marques⁷. Le Conseil constate toutefois, qu'à ce jour encore, la partie requérante ne dépose aucun commencement de preuve des séquelles que de telles sévices - vu leur nature et leur gravité - ont inévitablement dû laisser chez elle, ce qui constitue un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité de son récit. La circonstance que la requérante craint de se rendre auprès d'un médecin, sans autre explication, ne justifie pas, à elle seule, l'absence de tout élément probant concernant les violences décrites.

⁴ Requête, pp. 3 et 4

⁵ Requête, p. 4

⁶ idem

⁷ Dossier administratif, document 11, notes de l'entretien personnel du 25 juin 2024, p. 17

4.4.4. En outre, la partie requérante explique que la requérante, lors de son départ, était accompagnée « d'un ami d'un ami de son frère »⁸, qui était influent et l'a aidée à passer les contrôles.

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante reste toujours en défaut de déposer le moindre élément probant à ce sujet et de livrer un quelconque complément d'information quant à la manière dont cette connaissance de son frère s'y est prise concrètement pour permettre à la requérante de quitter son pays avec un passeport à son nom alors qu'elle s'était évadée à peine quelques jours plus tôt du lieu où elle avait été placée en détention sous l'accusation d'insultes au Président.

4.4.5. Quant au caractère invraisemblable de son récit et de l'acharnement des autorités à son encontre, la partie requérante considère qu'il s'agit d'une pétition de principe qui ne peut suffire pour apprécier le bienfondé de sa demande⁹. En outre, la partie requérante relève que les déclarations de la requérante quant à sa détention en tant que telles ne sont pas remises en question, que la partie défenderesse n'a pas réellement examiné les violences sexuelles dont la requérante explique avoir été victime en détention, que sa vulnérabilité particulière n'a pas été prise en considération, que la situation des femmes en RDC est catastrophique et qu'elles sont régulièrement victimes de violences, en ce compris sexuelles, outre qu'il n'existe pas de protection effective et permanente pour les femmes dans ce pays¹⁰.

En conséquence, la partie requérante soutient que la gravité des violences commises sur la requérante et les conséquences qu'elles entraînent au niveau psychologique génèrent une persécution continue et une crainte exacerbée qui peuvent rendre impossible le retour dans le pays d'origine¹¹.

Le Conseil considère que ces arguments ne sont pas fondés et manquent de toute pertinence.

Il estime en effet que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré invraisemblable le récit livré par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et l'acharnement des autorités à son encontre pour le simple fait de se trouver dans un autobus lorsque le contrôleur a insulté le Président congolais. Le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle considère que de telles accusations sont d'autant moins crédibles que la requérante n'a jamais été impliquée au sein d'un quelconque mouvement politique et que, selon ses propres déclarations, plusieurs policiers étaient également présents dans le bus et ont donc pu constater qu'elle n'était pas à l'origine des insultes et des reproches proférés à l'encontre du Président.

Par ailleurs, le Conseil estime, pour sa part, que la requérante ne démontre pas à suffisance le caractère à ce point vulnérable de son profil. Ainsi, les violences dont elle allègue avoir été victime ne sont pas considérées comme crédibles puisqu'elles sont, selon elle, intervenues dans le cadre d'une détention qui n'est pas tenue pour établie. Ensuite, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure », complété à l'Office des étrangers le 6 juin 2024, la requérante a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre difficile la restitution de son récit ou sa participation à la procédure et n'a nullement fait part d'une éventuelle vulnérabilité¹². Par ailleurs, encore à ce jour, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi la situation de vulnérabilité alléguée de la requérante n'aurait pas été prise en considération et les mesures qu'elle aurait souhaité voir être prises afin qu'il soit tenu compte de ladite situation. Le Conseil observe enfin que la requérante n'a déposé aucun avis psychologique ou médical indiquant, dans son chef, une quelconque vulnérabilité médicale ou psychologique dont il conviendrait de tenir dans l'instruction de sa demande et l'analyse de ses déclarations. Au surplus, quant au fait que l'avocat de requérante n'était pas présent lors de ses deux entretiens personnels successifs, le Conseil rappelle que le demandeur a la faculté de se faire assister par un avocat lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Toutefois, l'assistance juridique d'un avocat à ce stade de la procédure, si elle doit être rendue possible, n'est pas une exigence imposée dans le chef de la partie défenderesse, celle-ci étant uniquement tenue de prévenir le demandeur dans la convocation à l'entretien qu'il peut se faire assister par un avocat, formalité que la partie défenderesse a d'ailleurs respectée en l'espèce. En l'occurrence, l'absence de l'avocat du requérant lors ces entretiens n'est pas imputable à la partie défenderesse et, en tout état de cause, il n'apparaît pas des notes de l'entretien de la requérante au Commissariat général que ses auditions ne se soient pas passées dans des conditions respectueuses de ses droits.

Quant aux déclarations livrées par la requérante au sujet de sa détention, le Conseil estime qu'elles sont demeurées générales, répétitives, stéréotypées et sans impression de vécu. Le Conseil considère par conséquent que la détention de trois jours invoquée n'est pas crédible et que, dès lors, les violences supposément vécues par la requérante au cours de celle-ci ne sont pas établies.

Par ailleurs, outre que le récit livré par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas crédible, le Conseil observe qu'elle reste en défaut de déposer le moindre certificat médical ou psychologique attestant de séquelles ou d'un état pouvant être constitutif, pour la requérante, de raisons

⁸ Requête, p. 4

⁹ Requête, p. 5

¹⁰ Requête, p. 5

¹¹ Requête, p. 6

¹² Dossier administratif, p. 16

impérieuses justifiant qu'elle refuse de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

Enfin, la partie requérante fait référence à la situation générale des femmes en RDC et au fait qu'elles sont régulièrement victimes de violences, y compris sexuelles, sans qu'elles puissent bénéficier d'une protection effective de la part des autorités congolaises. Elle joint à sa requête un article rédigé par l'ASBL NANSEN traitant des femmes congolaises victimes de violences sexuelles.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de la situation générale des femmes en RDC, ne suffit pas à établir que toute femme congolaise a des raisons de craindre d'être persécutée. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent dont il ressort que la requérante n'établit pas avoir été victime de violences sexuelles, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage, les informations jointes au recours ne permettant de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait toutes les femmes congolaises du seul fait qu'elles sont des femmes. Les informations citées par la partie requérante et jointes à la requête ne permettent donc pas une autre appréciation de la demande.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.6. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

4.8. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et craintes invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.9. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où la requérante est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée¹³. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

¹³ Requête, p. 7